

DÉCISION n° 2020VODEC073



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORLEANS

OBJET : **Soutien aux associations. Epidémie de covid-19. Sport. Associations sportives. Attribution des soldes des subventions de fonctionnement au titre de l'année 2020.**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 déléguant au Maire la possibilité d'attribuer des subventions aux associations ;

Considérant que les associations sportives et scolaires dont le siège social est déclaré à Orléans, et qui présentent au moins un an d'existence, font face à des difficultés budgétaires, il est donc proposé de procéder au versement du solde de la subvention de fonctionnement au titre de l'année 2020, sans attendre la prochaine réunion de l'assemblée délibérante, calculé conformément aux 6 critères ci-après :

- le nombre de licenciés,
- la qualification de l'encadrement sportif,
- le nombre et la qualification des juges et arbitres,
- les classements et les résultats sportifs,
- les déplacements sportifs,
- les éléments de pondération (bonification ou minoration),

Considérant que le versement de ces soldes est nécessaire à la reprise de l'activité de ces associations à l'issue de la période exceptionnelle liée à l'épidémie de covid-19,

Considérant que le versement de ces soldes fait suite à l'étude des dossiers déposés par les clubs et les associations sportives scolaires auprès des services de la Mairie à la date du 1er novembre 2019 et dont les acomptes ont été votés par délibération n°39 du Conseil Municipal du 9 décembre 2019,

DECIDE

1°) d'attribuer le solde des subventions de fonctionnement pour un montant de 256 420 € aux associations sportives et scolaires dont le détail figure en annexe au titre de l'année 2020 ;

2°) de déléguer M. le Maire ou son représentant pour accomplir les formalités nécessaires à cet effet ;

3°) d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la Mairie ;

4°) de rendre compte de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

A ORLEANS, le 11 juin 2020



Olivier CARRE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité*
- date de sa publication et/ou de sa notification*

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.